

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur DUBUS Jacques, Maire de la commune de MAINTENAY agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2010

d'une part,

et

Monsieur DE France François Guislain, gérant du chenil d'accueil,

d'autre part,

Etant donné l'article 213 du Code Rural recommandant aux Maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux de compagnie sur le territoire de la commune.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Monsieur DE France François Guislain s'engage à prendre en charge les animaux de compagnie en état de divagation sur le territoire de la commune de MAINTENAY.

Au cas où il s'agirait d'un animal de taille importante ou particulièrement dangereux, les parties soussignées se concerteraient sur les dispositions à prendre.

Article 2 :

Monsieur DE France François Guislain s'engage à héberger, soigner et rendre à leur légitime propriétaire les animaux recueillis ou, éventuellement, à faire procéder à leur euthanasie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cas d'animaux mordeurs, il fera procéder aux examens vétérinaires requis.

Article 3 :

Monsieur DE France François Guislain se chargera de la récupération, auprès des propriétaires des animaux pris en charge, des coûts d'hébergement et éventuellement des coûts découlant de l'article 2.

Article 4 :

La présente convention est établie pour l'année 2010 et sera reconduite tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties formalisée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception 6 mois avant la date d'effet.

Fait à MAINTENAY

Le

15 Jan 2010

Le Maire

Jacques DUBUS

Le gérant

DE France François Guislain

